

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500476

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 décembre 2015, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) de constater qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension pour invalidité ;

2°) d'ordonner au service des retraites de l'Etat de procéder à un réexamen des bases de liquidation de sa pension compte tenu de son invalidité ;

3°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- professeur en lycée professionnel il souffre depuis plusieurs années d'un syndrome parkinsonien ; au moment de son admission à la retraite, le 1^{er} septembre 2015, il était en congé depuis plus de trois ans ; il a préparé sa retraite et remplit toutes les conditions légales pour être admis à la retraite pour invalidité ; il a satisfait à toutes les consultations médicales demandées par l'administration ; il a déposé par erreur une demande d'admission à la retraite simple ;
- s'il avait été correctement informé, il aurait attendu un trimestre de plus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le requérant ne fournit aucun document permettant de remettre en cause son titre de pension ;
- aucun élément ne permet d'établir que la commission de réforme a été consultée ;
- en l'absence de contestation de l'arrêté portant radiation des cadres, la nature de la pension ne peut être modifiée.

Un mémoire, enregistré le 4 avril 2015, a été présenté par l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Royanez, avocat de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur en lycée professionnel, demande la révision de son titre de pension motif pris de ce que cette dernière ne lui a pas été accordée pour invalidité en application des dispositions de l'article L.29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. Aux termes de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - *La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. ... / 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ...* ». Aux termes de l'article L29 de ce code : « *Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° du I de*

l'article L. 24 du présent code, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale ».

3. Il résulte de l'instruction que, nonobstant les démarches entreprises pour demander à être admis à la retraite pour invalidité non imputable au service, M. X. a procédé à une demande d'admission à la retraite simple. Le requérant, qui n' a pas contesté la légalité de la décision par laquelle il a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, ne peut utilement contester les modalités de liquidation de sa pension motif pris de ce qu'il aurait pu être admis à la retraite en application des dispositions précitées de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4. La circonstance que M. X. aurait été victime, en raison de son état de faiblesse, d'une erreur ou d'une absence de conseil de la part des services du vice-rectorat lors de l'établissement de son dossier d'admission à la retraite n'est pas de nature à entacher la légalité du titre de pension contesté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la révision de son titre de pension.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.